**Statuts de l’association « Pétanque de Solignac-Sous-Roche »**

**Titre 1 : Présentation de l’association**

 Article 1 : Constitution et dénomination

 Article 2 : But

 Article 3 : Siège social

 Article 4 : Durée de l’association

**Titre 2 : Composition de l’association**

 Article 5 : Composition

 Article 6 : Admission et adhésion

 Article 7 : Perte de la qualité de membre

 Article 8 : Responsabilités des membres / Assurance Responsabilité Civile

**Titre 3 : Organisation et fonctionnement**

 Article 9  : Décisions collectives des membres

 Article 10 : Assemblée générale ordinaire

 Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

 Article 12 : Conseil d’administration

 Article 13 : Réunions du conseil d’administration

 Article 14 : Accès au conseil d’administration

 Article 15 : Exclusion du conseil d’administration

 Article 16 : Rémunération

 Article 17 : Pouvoirs

**Titre 4 : Ressources de l’association**

 Article 18 : Origine des ressources

 Article 19 : Cotisation

**Titre 5 : Modifications des statuts et dissolution de l’association**

 Article 20 : Dissolution

 Article 21 : Modification des statuts

 Article 22 : Décisions extraordinaires

 Article 23 : Règlement intérieur

 Article 24 : Formalités administratives

**Titre 1 : Présentation de l’association**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par le loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de pétanque de Solignac-sous-Roche.

**Article 2 : But**

L’association a pour objet de développer la pratique du sport pétanque.

 **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à

 40 impasse de la Seteyrade

Boubas

 43130 SOLIGNAC-SOUS-ROCHE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration, la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 : Durée de l’association**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l’article 21

**Titre 2 : Composition de l’association**

**Article 5 : Composition**

L’association est composée des personnes physiques qui acquittent une cotisation d’adhésion dont le montant est fixé annuellement par l’assemblée générale. Ils sont alors membres de l’assemblée générale avec voix délibérative.

**Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de cotisation d’adhésion (voir Article 5).

**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent se perd par :

* Démission
* Décès
* Non-paiement de la cotisation
* Radiation prononcée par le conseil d’administration, pour motif grave, et après que l’intéressé ait été préalablement entendu.

**Article 8 : Responsabilités des membres / Assurance responsabilité Civile**

Aucun des membres de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l’association répond de ces engagements.

L’association souscrit une d’assurance couvrant la responsabilité civile de l’ensemble de ses membres.

**Titre 3 : Organisation et fonctionnement**

**Article 9  : Décisions collectives des membres**

Toutes les décisions collectives des membres sont prises en assemblée générale. Tout membre peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective lors de l’assemblée générale.

**Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au mois d’octobre, elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par SMS ou mail. L’assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d’activité et sur les comptes de l’exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée.

Seules les questions à l’ordre du jour peuvent faire l’objet d’un vote.

Pour que le vote soit valable, la présence d’au moins un tiers des membres adhérents est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours, et le vote se fera à la majorité des membres adhérents présents.

**Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

L’assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l’association peut être provoquée, à la demande du président, ou du conseil d’administration, ou de la moitié des membres adhérents.

 **Article 12 : Conseil d’administration**

L’association est dirigée par un conseil d’administration de 6 membres, élus, à titre individuel par l’assemblée générale pour trois ans. Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres élus :

* Un(e) président(e))
* Un(e) vice-président(e)
* Un(e) secrétaire et s’il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
* Un(e) trésorier(e) et s’il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le président assure le bon fonctionnement de l’association qu’il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d’empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d’administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l’envoi des diverses convocations, il en assure la diffusion et la conservation dans le dossier de l’association.

Le trésorier tient les comptes de l’association, il effectue tous les paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l’assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque ou devait normalement prendre fin le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d’administration se fait annuellement par tiers, les membres sortants étant désignés la première fois par la voie du sort.

**Article 13 : Réunions du conseil d’administration**

Le conseil d’administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande d’un de ses membres élus. L’ordre du jour est établi par le Président, il est ensuite diffusé via SMS ou mail quinze jours avant la date de la réunion. Seules les questions à l’ordre du jour peuvent faire l’objet d’un vote. La présence d’au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé au maximum de deux pouvoirs par personne. Les délibérations sont prises à main levée. Le vote du président est prépondérant. Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assistés à la réunion. Les délibérations et résolutions du conseil d’administration font l’objet d’un procès-verbal dans le dossier de l’association et signé par le président et le secrétaire.

**Article 14 : Accès au conseil d’administration**

Pour être éligible il faut :

* Etre membre actif de l’association deuis au moins 12 mois
* Etre à jour de ses cotisations
* Avoir au minimum 18 ans le jour de l’élection
* Jouir de ses droits civiques

**Article 15 : Exclusion du conseil d’administration**

Tout membre du conseil d’administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément à l’article 12 des statuts. Il en va de même pour les membres exclus selon l’article 7 des statuts, ainsi que pour les membres du bureau.

**Article 16 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d’administration sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l’accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l’assemblée devra en faire mention.

**Article 17 : Pouvoirs**

Le conseil d’administration est investi d’une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l’association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un compte en banque selon les besoins.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l’objet de l’association.

Il souscrit une assurance Responsabilité Civile pour l’association.

**Titre 4 : Ressources de l’association**

**Article 18 : Origine des ressources :**

Les ressources de l’association se composent :

* Des cotisations de ses membres
* Des participations des invités
* Des subventions éventuelles de l’état, des collectivités territoriales, de la commune et des établissements publics
* De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui sont autorisées par la loi en vigueur.

**Article 19 : Cotisation**

La cotisation annuelle est redevable au moment de l’adhésion à l’association. Son montant est fixé par le conseil d’administration et voté en assemblée générale.

**Article 20 : Participation des invités**

Son montant est décidé par le conseil d’administration et voté en assemblée générale.

**Titre 5 : Modifications des statuts et dissolution de l’association**

**Article 21 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par la moitié des membres présents à l’assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L’actif net, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport financier, mobilier ou immobilier, une part quelconque des biens de l’association.

L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par le conseil d’administration.

**Article 22 : Modification des statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l’assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Président ou du conseil d’administration ou de la moitié des membres adhérents. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l’ordre du jour de l’assemblée générale extraordinaire.

**Article 23 : Décisions extraordinaires**

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l’association ou des modifications des statuts requièrent la moitié des membres.

**Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d’administration, qui le fait alors approuver par l’assemblée générale.

Celui-ci a pour objet de préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

 Il précise également les points pratiques facilitant le fonctionnement de l’activité pétanque.

**Article 25 : Formalités administratives**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu’au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de trois mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l’association, tous les changements concernant : les statuts, la composition du conseil d’administration précisant la fonction, l’état civil et la profession de chaque membre.

Les présents statuts ont étés adoptés par les membres fondateurs qui se sont réunis le 13 février 2018 à SOLIGNAC-SOUS-ROCHE.

Le Président Le secrétaire